



Mairie d'Echenevex  
267 rue François Estier  
01170 ECHENEVEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE**  
**ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 28 AOÛT 2019**  
**RÉGLEMENTANT LA CIRCULATION SUR LA VOIE COMMUNALE**  
**DÉNOMMÉE « ROUTE DE MURY »**

**Le Maire,**

**VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

**VU** la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.4 ;

**VU** le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

**VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

**VU** la demande formulée le 13 août 2019 par la **société CECCON BTP** – Avenue des Iles Prolongées – **74961 CRAN-GEVRIER** ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de réglementer la circulation sur la voie communale dénommée « route de Mury » du 09 septembre 2019 au 30 septembre 2019 inclus afin de permettre la réalisation de travaux d'alimentation électrique ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1** : La circulation des véhicules de toute nature sera alternée par panneaux manuels **sur la voie communale dénommée « route de Mury »** du 09 septembre 2019 au 30 septembre 2019, afin de permettre la réalisation de travaux de raccordement électrique. La vitesse de circulation sera restreinte à 30 km/h sur la zone d'emprise des travaux. L'accès des riverains devra être maintenu durant les travaux.

**ARTICLE 2** : Pendant la durée des travaux, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone de travaux et de part et d'autre, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

**ARTICLE 3** : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992. La mise en place, la maintenance et l'enlèvement de la signalisation sont à la charge et sous la responsabilité de **la Société CECCON BTP**.

**ARTICLE 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier ainsi que dans la commune d'Echenevex.

**ARTICLE 6** : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 7** :

- **Monsieur le Maire de la commune d'Echenevex,**  
- **Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Gex,**  
- **Monsieur le Chef de corps des Sapeurs-Pompiers d'Echenevex,**  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Echenevex, le 28 août 2019

Le Maire,  
**Pierre REBEIX**

